

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA ^e VICHAMBRE

ARRÊT RECTIFICATIF

n° 252.384 du 10 décembre 2021

A. 232.646/VI-21.956

En cause : **MAMMADOVA** Jamala,
ayant élu domicile
Domaine Fuji 25
1970 Wezembeek-Oppem,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 28 décembre 2020, Jamala Mammadova demande d'une part la suspension de « la décision du ministère du 07.12.2020, n° 200194 » et d'autre part l'annulation de cette décision.

II. Procédure

Un arrêt n° 252.239 du 26 novembre 2021 a réputé non accomplie la demande de suspension et a rayé du rôle du Conseil d'État l'affaire enrôlée sous le n° A. 232.646/VI-21.956.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Rectification d'une erreur matérielle

L'arrêt n° 252.239 du 26 novembre 2021 est entaché d'une erreur matérielle en tant qu'il raye l'affaire n° A. 232.646/VI-21.956 du rôle du Conseil d'État.

Il convient de rectifier l'erreur comme indiqué au dispositif.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il y a lieu de lire le dernier alinéa du titre III de l'arrêt n° 252.239 du 26 novembre 2021 comme suit :

« Conformément à l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, la demande de suspension doit, dès lors, être réputée non accomplie. »

Article 2.

Il y a lieu de lire l'article unique du dispositif de l'arrêt n° 252.239 comme suit :

« **Article unique**

La demande de suspension est réputée non accomplie. »

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le 10 décembre 2021 par :

David De Roy,
Nathalie Roba,

conseiller d'État, président f. f..
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Nathalie Roba

David De Roy